
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Arrêt du projet et bilan de la concertation

N°2024_022

Date d'affichage de la liste des délibérations : **20 février 2024**

Date de transmission en Préfecture : **20 février 2024**

Date de mise en ligne : **20 février 2024**

Date de la convocation du Conseil municipal : **8 février 2024**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Lionel CATRAIN**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Michèle EYMARD - Sébastien FRANÇOIS - Jean-Philippe GILLET - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Jean-Philippe SANTONI - Christophe GALLAY - Christine MARCILLIERE - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Éric JACQUET - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Marie DECHESNE - Solange VENDITTELLI - Laurence BEUGRAS - Lionel BRUNEL - Isabelle WEULERSSE - Christiane CONSTANT - Lionel CATRAIN

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Agnès BÉRAL (à Béatrice DHENNIN) - Nicolas KELEN (à Sébastien FRANÇOIS) - Bruno THUET (à Jean-Philippe SANTONI) - Guy BOISSERIN (à Christine MARCILLIERE) - Béatrice VERDIER (à Michèle EYMARD) - Florence RICHARD (à Marie DECHESNE) - Sophie REYSSET (à Jean-Philippe GILLET) - Sylvie GUINET (à Lionel BRUNEL)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié en suivant la procédure applicable au Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure comprend ainsi une phase de concertation autour du projet avec des personnes extérieures, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal. A la suite de cette concertation et une fois le projet rédigé, celui-ci est arrêté par délibération du Conseil municipal. Le projet est ensuite envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) identifiées par le Code de l'urbanisme et à la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites (CDNPS), qui ont un délai de trois mois pour rendre un avis favorable ou défavorable sur le projet. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable. D'autres personnes, publiques comme privées, peuvent être consultées dans ces mêmes modalités.

Par délibération en date du 29 mars 2023, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation. Lors du Conseil municipal du 29 novembre 2023 a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet prévu par le Code de l'urbanisme.

En application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération arrêtant le projet de règlement peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Le bilan de la concertation et le projet de règlement sont annexés à la présente délibération.

- Déroulement de la phase de concertation

Il est rappelé que les modalités de concertation fixées par la délibération de prescription étaient les suivantes :

- Ouverture et mise à disposition d'un registre papier pour recueillir les observations du public ;
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations à l'adresse mail du service urbanisme : urbanisme@mairie-brignais.fr ;
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'articles sur le site internet de la commune et dans le magazine municipal ;
- Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges ;
- Tenue d'une réunion technique de concertation.

En dehors de ces modalités de concertation, au moins une réunion doit obligatoirement être tenue avec les PPA.

Le registre de recueil des observations du public a été mis à disposition aux bureaux du Service urbanisme le 13 avril 2023.

La réunion technique de concertation, à laquelle ont été invités des professionnels de l'affichage et des associations d'acteurs économiques ou agissant pour la protection de l'environnement et du patrimoine, a eu lieu le 7 juillet 2023.

La réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu de 21 novembre 2023. Ont également été invitées à cette réunion les personnes publiques ayant choisi d'être associées à la procédure en application de l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme.

La réunion publique d'informations et d'échanges a eu lieu le 13 décembre 2023. Le compte-rendu et le support de présentation de la réunion ont été mis à disposition du public sur le site internet de la Ville.

Une réunion supplémentaire avec l'association des commerçants de Brignais était prévue le 13 novembre 2023. L'association n'étant pas disponible, la réunion a été annulée. Des éléments sur le projet ont toutefois été transmis et certains membres de l'association ont pu se présenter à la réunion publique du 13 décembre.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024

Une information régulière a été diffusée par différents canaux (publications sur site de la mairie et sur les réseaux, dans des journaux et le magazine municipal...) tout au long de la procédure.

A l'issue des différents moments de concertation, des modifications ont été apportées au projet de règlement en fonction des questions et remarques soulevées.

Le projet de Règlement Local de Publicité a ainsi été élaboré conformément aux obligations légales, en concertation avec les personnes publiques, les habitants, les associations locales et les professionnels, et conformément aux modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du règlement. La commune est allée au-delà des modalités de concertation initialement fixées afin de recueillir un maximum de remarques ou d'observations qui pouvaient s'avérer utiles à la rédaction du projet.

- **Présentation du projet de règlement**

Il est rappelé que les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité fixés par la délibération de prescription sont les suivants :

- Maîtriser et harmoniser et les enseignes pour une mise en valeur des sites ;
- Limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et préenseignes ;
- Réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et préenseignes ;
- Lutter contre la pollution lumineuse générée par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et numériques.

Conformément aux articles R.581-72 et suivants du Code de l'environnement, le projet de règlement comprend trois parties :

- un rapport de présentation : celui-ci présente les enjeux liés à la publicité extérieure sur la commune, les éléments du diagnostic territorial et les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ;
- une partie réglementaire : elle reprend l'ensemble des dispositions du Code de l'environnement qui ont été modifiées et qui s'y substituent, ainsi que les nouvelles dispositions applicables ;
- des annexes : elles comprennent au moins un document présentant les limites de l'agglomération telles qu'arrêtées par le Maire en application du Code de la route (arrêté municipal et représentation graphique) et les plans des différentes zones du RLP. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du règlement, d'autres documents informatifs et pédagogiques ont été insérés.

Lors du Conseil municipal du 29 novembre 2023, les conclusions du diagnostic ont été présentées et un débat a eu lieu portant sur les orientations générales du projet de règlement.

En application de l'article L.581-14 alinéa 2 du Code de l'environnement, le RLP peut prévoir la création d'une ou plusieurs zones où s'appliqueraient des dispositions différentes. Le projet prévoit la création de deux zones correspondant globalement au centre-ville élargi (zone 1) et aux zones d'activité des Aigais et des Ronzières (zones 2 et 3). Le reste de la commune n'est pas une zone à proprement parler mais des dispositions y seront tout de même appliquées. Ces zones ont été créées afin de prendre en compte leurs enjeux spécifiques.

La zone 1 est la zone où les dispositions sont les plus strictes, étant donné le grand nombre d'enseignes et les enjeux liés à la préservation du patrimoine.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024

Les zones 2 et 3 sont les zones les plus permissives. Compte tenu de la vocation économique de ces zones, de leur profil bâti et de leurs traversées par un axe structurant, le choix a été fait d'y autoriser la publicité de manière plus permissive et d'autoriser les enseignes scellées au sol, qui, pour les bâtiments en retrait de la voie, jouent le rôle d'une enseigne en façade.

Le reste de la commune, présente un profil majoritairement résidentiel dans certains quartiers et un profil économique dans d'autres. Le bâti globalement moins dense offre une qualité paysagère, et parfois des vues vers les plateaux boisés ou sur le grand paysage. Cette mixité a donné lieu à la création d'une zone intermédiaire, où les dispositions seraient plus souples qu'en zone 1 mais plus strictes qu'en zones 2 et 3.

Dans l'ensemble de la commune, la taille maximale des dispositifs relevant de la publicité extérieure est réduite.

Pour poursuivre dans le sens de l'engagement de la commune contre la pollution lumineuse, le choix a été fait de limiter les possibilités d'installations de dispositifs numériques, et les horaires d'extinction des dispositifs lumineux ont été élargis. Le choix a également été fait de saisir l'opportunité offerte par la loi « Climat et résilience », offrant la possibilité de règlementer les dispositifs derrière les vitrines commerciales, afin de limiter la pollution lumineuse et d'agir en faveur de la sobriété énergétique.

Le projet de règlement respecte donc les objectifs fixés par la délibération de prescription, et permet un équilibre entre préservation du cadre de vie et possibilités d'expression et de signalement pour les différents établissements.

La commission n°3 « Transition écologique, urbanisme et aménagement » a vu le dossier le 8 février 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et R.153-1 à R.153-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 à R.581-74 ;

Vu la délibération n°2023_23 du 29 mars 2023 du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

Vu le « Porter à connaissance » transmis le 20 juin 2023 par la préfecture du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2023_114 du 29 novembre 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de règlement ;

Vu le bilan de la concertation annexé au rapport ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- ARRÊTER le projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'il a été présenté et joint en annexe ;
- DRESSER le bilan de la concertation mise en œuvre en application des articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, tel qu'il a été présenté et joint en annexe ;

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024

- PRÉCISER que le projet de règlement sera soumis pour avis aux personnes publiques associées identifiées par les articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Rhône conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement ;
- PRÉCISER que le projet de règlement sera soumis pour avis aux personnes publiques ayant choisi d'être associées à son élaboration en application de l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme ;
- PRÉCISER que les avis seront rendus sous un délai de trois mois et qu'à défaut l'avis sera réputé favorable, et qu'une fois l'ensemble des avis reçus ou passé le délai de trois mois, le projet sera soumis à enquête publique en application de l'article L.581-14-1 alinéa 3 du Code de l'environnement ;
- CHARGER le Maire ou son représentant de mettre en œuvre les modalités de publicité et d'affichage nécessaires.

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Lionel CATRAIN



Pour copie conforme

Pour le Maire

Serge BÉRARD

Sébastien FRANÇOIS

3^{ème} Adjoint - Adjoint délégué


